

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Cambrai

Jugement du : 2017

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le
MARS DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame MEYNET Céline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur

non comparant représenté avec mandat par Maître NORTIER Frédérique avocat au barreau de CAMBRAI,

ET

Prévenu

Nom :

né le

de Dominique et de

Yamina

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : sans profession

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :
(FRANCE)

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 17
septembre 2016 à 18h30 à RAILLENCOURT STE OLLE
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN
RECIDIVE faits commis le 17 septembre 2016 à 18h30 à RAILLENCOURT STE
OLLE
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 17 septembre 2016 à 18h30 à RAILLENCOURT
STB OLLE

L'affaire a été appelée à l'audience du :
et renvoyée à la demande des parties au

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par Maître
REGLEY Antoine, conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Arnaud s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître NORTIER
Frédérique à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de .. été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du
le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame PATRICE Amélie, juge d'instruction,
assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier
en présence de Madame MEYNET Céline, substitut,

Relaxe pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 8544 - commis le 17 septembre 2016 à 18h30 à RAILLENCOURT STE OLLE ;

Déclare coupable du surplus de la prévention ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE commis le 17 septembre 2016 à 18h30 à RAILLENCOURT STE OLLE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne DUPIRE Jérôme à

à titre de peine complémentaire
Prononce à l'encontre de

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 17 septembre 2016 à 18h30 à RAILLENCOURT STE OLLE

Condamne au paiement d'une amende de cent euros (100 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise I que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de I

Déclare D sponsable du préjudice subi par I ud, partie civile ;